

**ÉLECTION DES MEMBRES
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUYANE
CLÔTURE DU SCRUTIN LE 31 JANVIER 2019**

V28/11/2018

VADEMECUM RELATIF AUX CANDIDATURES

(Les articles cités sans précision de code sont ceux du code rural et de la pêche maritime)

ÉLIGIBILITÉ/INÉLIGIBILITÉ :

1 – Conditions d'éligibilité :

Conditions générales d'éligibilité (Article R. 511-30) :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Être inscrit comme électeur individuel dans le département en application de l'article R. 511-8 ;

Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges d'électeurs individuels (Article R. 511-30) :

L'éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1a (chefs d'exploitation et assimilés moins de 10 ha), 1b (chefs d'exploitation et assimilés plus de 10 ha), 2 (propriétaires et usufruitiers), 3 (salariés) et 4 (anciens exploitants et assimilés) de l'article R. 571-8 pour la Guyane aux électeurs de ce collège, tels que définis à l'article R. 511-8.

Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges des groupements électeurs (Article R. 511-30) :

Pour être éligible, tout candidat doit être inscrit sur la liste du collège mentionné au 1a ou 1b de l'article R. 571-8 (chefs d'exploitation et assimilés de moins ou plus de 10 ha) et répondre à une des deux conditions suivantes :

1) Pour les collèges mentionnés aux 5 (sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole) de l'article R. 571-8, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ce collège ou être membre du conseil d'administration de ces organismes (dès lors que ceux-ci sont inscrits).

2) Pour les collèges mentionnés au 6 (caisses d'assurances mutuelles agricoles) et 7 (organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs) de l'article R. 571-8, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges.

2 - Inéligibilités (article R. 511-31) :

- Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture ;
- Les agents des chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D. 514-1.

L'inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

INCOMPATIBILITÉS (Article R. 511-32 et Article R. 321-53 du code forestier)

● Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

● Incompatibilité entre les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière et celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collèges confondus) située dans le ressort de ce centre.

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

Conformément à l'article L. 511-7, les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin de liste. **En conséquence, seules les candidatures de liste peuvent être acceptées (candidature individuelle non admise). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.**

Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent satisfaire aux conditions suivantes :**

1) être impérativement complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de : deux noms supplémentaires désignant les suppléants.

Pour la chambre d'agriculture de Guyane, tous les collèges disposent en effet de deux noms supplémentaires.

2) respecter les règles de mixité :

Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche **complète et successive** de trois candidats (suppléants compris). Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète.

Exemple :

1 ^{ère} tranche de 3 noms : Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 ^{ème} tranche de 3 noms : Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 ^{ème} tranche : Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme

Pour la chambre d'agriculture de Guyane

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R511-33)	Nombre minimal de candidats de chaque sexe
1a	7	9 (7+2)	3
1b	5	7 (5+2)	2
2	1	3 (1+2)	1
3	3	5 (3+2)	1
4	1	3 (1+2)	1
5	3	5 (3+2)	1
6	1	3 (1+2)	1
7	2	4 (2+2)	1

3) répondre à certaines particularités :

► pour les collèges de salariés : la liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats.

La liste de candidats doit mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

► Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

► pour tous les collèges, il est admis que la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

1) modalités de dépôt :

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture de la région Guyane (bureau de la réglementation – Bâtiment Vignon Rue Fiedmond - Rez-de chaussée) par un mandataire, entre le **vendredi 7 décembre 2018 et le lundi 17 décembre 2018 à midi (heure locale)**.

Les déclarations de candidature seront reçues aux heures de bureau :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (sauf lundi 17 décembre 2018 de 8h30 à 12h00 dernier délai) ;
- les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00.

2) documents à déposer :

Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature ;
- d'une copie de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1^{er} (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste ;
- pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales répondant aux critères fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 511-33 et les statuts de ou des organisations syndicales.

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de procuration écrite individuelle.

Le mandataire doit également présenter une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents.

La préfecture remet au mandataire, lors de ce dépôt, un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.

3) présentation de la déclaration de liste de candidature :

Les listes de candidature font l'objet d'une **déclaration**, qui doit porter les mentions obligatoires suivantes :

- Le département dans lequel la liste se présente ;
- Le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- La date de clôture du scrutin ;
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de déclaration de liste de candidature.

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE (Articles R. 511-34 et R. 511-35)

Le préfet enregistre les listes de candidature dès leur dépôt, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.

Les listes de candidature seront enregistrées dans l'ordre de dépôt, sous réserve du respect, par ces dernières, des conditions préalables à leur enregistrement.

Cet ordre est valable pour l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique.

DOCUMENTS DE PROPAGANDE (Articles R. 511-36 et suivants)

1) caractéristiques des documents :

a – profession de foi

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc, rouge est interdite.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b – bulletin de vote

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148 x 210 mm (orientation portrait) et au grammage entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est précisé que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

c – logo

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

2) dépôt et validation des documents de propagande électorale :

Chaque liste de candidats remet par dépôt physique en préfecture une version papier du logo, de la profession de foi et du bulletin de vote aux fins de leur validation par la COOE. Dès validation, une version numérisée (version PDF, pas de scan et poids maximal de 2 Mo et 1 Mo recommandé) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote « électronique » est construit par la plateforme de vote électronique) sont transmis par chaque liste à la COOE, aux fins de chargement sur la plateforme de vote électronique.

Il est recommandé que ces documents (version papier et électronique) soient remis, autant que de possible, par le mandataire de liste lors du dépôt de déclaration de liste de candidature. En tout état de cause, la validation définitive de ces documents par la COOE (le cas échéant, après correction) doit intervenir le 4 janvier 2019 au plus tard.

3) impression et livraison des documents de propagande électorale :

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents avant le mercredi 9 janvier 2018 (8 janvier au plus tard), selon les modalités arrêtées par le président de la COOE et indiquées au mandataire.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE avant le vendredi 11 janvier 2018 (10 janvier au plus tard). Les modalités de livraison sont à définir avec chaque COOE.

4) mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale :

La mise sous pli intervient entre le 11 janvier et le 18 janvier 2019, selon des modalités définies par chaque COOE.

5) affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique :

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de dépôt des listes de candidature.

6) modalités de remboursement des frais de propagande :

Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

Le remboursement est octroyé aux seules listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors d'un scrutin.

Le remboursement se fait sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur. Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.

Élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Procuration de candidat

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom :

Né(e) le à :

Demeurant :

.....

Coordonnées téléphoniques :

Mail :

candidat(e) à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane
dont la clôture de scrutin est fixée le 31 janvier 2019

Dans le collège :

Sur la liste :

1 - Atteste sur l'honneur être inscrit(e) sur la liste électorale

Du collège :

Numéro d'électeur :

Dans la commune de :

2 - donne procuration à
pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

3 - Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées par l'article R511-30 du code rural et de la pêche maritime

Fait à, le

(date et signature du candidat)

Joindre la copie d'une pièce d'identité à cette procuration

Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre départementale de Guyane

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Collège de [intitulé du collège à préciser] + numéro du collège ou référence juridique du code rural et de la pêche maritime [mention facultative]

Liste : « titre de la liste » [mention facultative]

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges]

Numéro d'ordre	Civilité (Monsieur, Madame)	Nom	Prénom	Commune d'inscription
Deux Noms supplémentaires (suppléants)* :				

Le mandataire,**Prénom NOM****Signature**

* Au sens du deuxième alinéa de l'article R 511-33 du code rural et de la pêche maritime